

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

COMMUNES DE PARSAC-RIMONDEIX ET DE GOUZON

ENQUETE PUBLIQUE SUR LES DEMANDES DE PERMIS DE CONSTRUIRE D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE AU SOL ET DE SES ANNEXES



RAPPORT D'ENQUETE

A - RAPPORT D'ENQUETE

B - CONCLUSIONS ET AVIS

C - ANNEXES

TABLE DES MATIERES

I – GENERALITES

I-1- Objet de l'enquête	4
I-2- Cadre juridique de l'enquête	4

II - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

II-1-Désignation du commissaire enquêteur	5
II-2- Arrêté prescrivant l'enquête	5
II-3- Contact préalable	5
II-4- Rencontre avec le maître d'ouvrage et visite des lieux	5
II-5- Permanences du commissaire enquêteur	5
II-6- Publicité légale	7
II-7- Clôture de l'enquête	7
II-8-Notification du procès verbal et mémoire en réponse	7

III – DESCRIPTION DU PROJET

III-1- Etat du site et de son environnement	8
III-2- Description des travaux et des opérations de montage	10
III-3- Incidences sur le milieu naturel	10
III-4- Mesure d'évitement des impacts sur le milieu naturel	12
III-5- Mesure de réduction des impacts sur le milieu naturel	13

IV – DOSSIER D'ENQUETE

IV-1 - Composition du dossier d'enquête	13
IV-2 - Avis de l'Autorité Environnementale	15
IV-3 - Avis de l'Autorité Régionale de Santé	16
IV-4 - Avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours	16
IV-5 - Avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers	17
IV-6 - Avis de la Direction Départementale des Territoires (espace rural, risques et environnement)	17

V – OBSERVATIONS DU PUBLIC

V-1- Permanences et participants	17
V-2- Personnes ayant déposé un courrier électronique	18
V-3- Personnes ayant déposé un courrier postal	18
V-4- Observations orales	18
V-5-Analyse des observations portant sur le projet	18

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

**COMMUNES DE PARSAC-RIMONDEIX
ET DE GOUZON**

**ENQUETE PUBLIQUE SUR LES DEMANDES DE PERMIS
DE CONSTRUIRE D'UNE CENTRALE
PHOTOVOLTAIQUE AU SOL ET DE SES ANNEXES**

A – RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

I – GENERALITES

I-1- Objet de l'enquête

Le porteur de projet pour l'installation d'une centrale photovoltaïque aux lieux-dits « Le Bois de Parsac » commune de Parsac-Rimondeix et « Les Grands Champs » commune de Gouzon est la SARL EREA INGENIERIE dont le gérant est Monsieur Lionel WAEBERT. Cette société a été fondée en 2009, son siège est situé 10 place de la République 37190 AZAY-LE-RIDEAU. Elle possède deux autres agences implantées, l'une à proximité de Cahors (46) pour la branche sud-ouest et à Serres (05) pour la branche sud-est. Monsieur Philippe BRU, directeur de projet, est le détenteur des informations relatives au dossier susvisé ; elles peuvent être obtenues auprès de lui.

La demande de permis de construire est au nom de la SARL EREA INGENIERIE 10 place de la République 37190 AZAY-LE-RIDEAU. L'architecte est msa Matthias Schweissheim 23 rue Hoche 93500 Pantin. L'expertise faune et flore a été réalisée par ADEV ENVIRONNEMENT 2 rue Jules Ferry 36300 Le Blanc.

A ce jour, huit projets sont construits ou en cours de construction (79,5 ha/73,48 MWc), cinq projets sont en cours d'instruction (46,03ha/32,2MWc) et douze autres sont en développement(146 ha/128,8 MWc).

L'objectif des accords de Kyoto signés en 1997 est la diminution des gaz à effet de serre. En France en 1997, la part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie était de 16,3 %. L'Assemblée Nationale lors de l'examen du projet de loi Grenelle1 d'octobre 2008, a fixé les objectifs de la France pour 2020 à 23% d'énergies renouvelables.

En parallèle des accords de Paris sur le climat de 2015 dont l'objectif est de limiter le réchauffement climatique à 1,5°, la loi sur la transition énergétique a été votée le 18 août 2015.

Le parc solaire en France atteint une capacité installée de 8 936 MW. La région Nouvelle Aquitaine reste la région dotée du plus important parc installé avec 2 335 MW au 30 juin 2019. Le parc national installé atteint 49 % de l'objectif 2023 fixé à la filière par la Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE).

Le projet reprend un ancien projet élaboré et abandonné par la société « Sunnysolar » en raison du moratoire photovoltaïque de 2010 ayant abouti à la division par 4 du tarif d'achat. Après obtention d'un permis de construire en 2011, il s'avère toutefois non compatible au cahier des charges de l'appel d'offres de la Commission de Régulation des Marchés de l'Energie. Ce projet avait également été repris par une autre société en 2016 mais rapidement abandonné.

La société EREA INGENIERIE s'engage à construire ce parc solaire compte tenu des coûts de construction du projet de moins en moins importants et du tarif d'achat de l'électricité produite.

I-2- Cadre juridique de l'enquête

La présente enquête a été menée conformément aux principaux textes suivants :

- le code de l'urbanisme

- le code de l'environnement
 - articles L122-1 à L122-12 ; L123-1 à L123-18 et L414-4
 - articles R122-1, R122-2 et le tableau qui lui est annexé et R122-8 et suivants aux projet soumis à l'étude d'impact; R123-1 à R123-27
 - décret n° 2009-1414 du 19 novembre 2009
 - décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011
 - décret 2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation ((article L112-1-3 du code rural et de la pêche maritime)
 - décret 2016-687 du 27 mai 2016 demande d'autorisation d'exploiter
- la décision de Madame Christine MEGE Vice-Président du Tribunal Administratif de LIMOGES en date du 31 mai 2021, portant désignation d'un commissaire enquêteur
- l'arrêté de Madame la Préfète de la Creuse en date du 7 juin 2021, portant ouverture et organisation de l'enquête publique

II – ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

II-1- Désignation du commissaire enquêteur

Par décision de Madame Christine MEGE Vice-Président du Tribunal Administratif de LIMOGES en date du 31 mai 2021, j'ai été désigné pour conduire cette enquête.

II-2- Arrêté prescrivant l'enquête

L'enquête a été prescrite par arrêté préfectoral du 7 juin 2021 pour une durée de 32 jours, du mardi 29 juin 2021 au vendredi 30 juillet 2021 inclus.

II-3 - Contacts préalables

A la suite de ma désignation, j'ai pris contact avec Madame Brigitte VINCENT à la préfecture de la Creuse afin de se concerter sur les dates des permanences et les modalités de déroulement de l'enquête.

II-4- Rencontre avec le maître d'ouvrage et visite des lieux

Le mardi 22 juin 2021, j'ai rencontré à la mairie de Parsac-Rimondeix pour une visite sur le site Monsieur Philippe BRU directeur de projet, afin de reconnaître l'ensemble des lieux et sa topographie et procéder à la vérification de l'affichage réglementaire visible depuis les voies de circulation.

II-5-Permanences du commissaire enquêteur

Pendant la durée de l'enquête du mardi 29 juin 2021 au vendredi 30 juillet 2021 inclus, les dossiers ainsi que les registres d'enquête ont été tenus à la disposition du public en mairie de Parsac-Rimondeix et de Gouzon aux jours et heures d'ouverture habituels des mairies, à savoir :

Ouverture de la mairie de Parsac-Rimondeix :

lundi	9h00 à 12h00 et 13h30 à 17h30
mardi	9h00 à 12h00 et 13h30 à 17h30
jeudi	9h00 à 12h00 et 13h30 à 17h30
vendredi	9h00 à 12h00 et 13h30 à 17h30

Ouverture de la mairie de Gouzon :

lundi	8h30 à 12h00 et 14h00 à 17h30
mardi	8h30 à 12h00 et 14h00 à 17h30
mercredi	8h30 à 12h00 et 14h00 à 17h30
jeudi	8h30 à 12h00 et 14h00 à 17h30
vendredi	8h30 à 12h00 et 14h00 à 17h30

Le dossier de la demande d'autorisation est consultable pendant toute la durée de l'enquête sur le site internet des services de l'Etat en Creuse à la rubrique « enquêtes publiques » et sur le poste informatique dans les locaux de la préfecture de la Creuse, à Guéret.

Toute information concernant le dossier pouvait être obtenue auprès de Monsieur Philippe BRU, Directeur de projets (T : 06.15.35.05.13, courriel : philippe.bru@erea-ingenierie.com). Les permanences du commissaire enquêteur ont été choisies en accord avec les services de la Préfecture de la Creuse. Je me suis tenu à la disposition du public les jours suivants en mairie de :

Parsac-Rimondeix :

mardi 29 juin 2021	de 9h00 à 12h00
jeudi 8 juillet 2021	de 14h00 à 17h00
vendredi 16 juillet 2021	de 9h00 à 12h00
vendredi 30 juillet 2021	de 14h00 à 17h00

Gouzon :

mercredi 7 juillet 2021	de 9h00 à 12h00
mercredi 21 juillet 2021	De 14h00 à 17h00

Le lundi 28 juin 2021, à Gouzon et le mardi 29 juin 2021 à Parsac-Rimondeix, j'ai coté et paraphé les registres d'enquête à feuillets non mobiles.

Les salles mises à disposition par les mairies permettaient de recevoir le public en toute confidentialité. Les règles sanitaires ont été observées (port du masque, affichage, gel

hydroalcoolique,distanciation...).

II-6- Publicité légale

L'avis au public a été apposé dans les mairies de Parsac-Rimondeix et de Gouzon. L'affichage a été réalisé sur le site par le porteur de projet (conformément à l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 (article R 123-11 du code de l'environnement).

Le même avis a été également publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Creuse (www.creuse.gouv.fr, rubrique « enquêtes publiques »)

La publicité dans la presse qui devait être effectuée dans deux journaux régionaux ou locaux à diffusion départementale, sous la rubrique « annonces légales » quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, soit au plus tard le samedi 12 juin 2021, et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci, soit entre le mardi 29 juin et le mardi 06 juillet 2021, a bien été réalisée, dans le journal La Montagne le samedi 12 juin 2021 et le mercredi 30 juin 2021 et dans le journal La Creuse Agricole et Rurale du jeudi 11 juin 2021 et du vendredi 02 juillet 2021.

Je me suis rendu dans les mairies de Parsac-Rimondeix et de Gouzon et sur les sites d'affichage pour vérifier que cela avait bien été réalisé.

Un certificat d'affichage est délivré par Messieurs les maires de Parsac-Rimondeix et de Gouzon.

II-7-Clôture de l'enquête

A la fin de la permanence du 30 juillet 2021, les dossiers d'enquête et les registres m'ont aussitôt été remis en main propre et j'ai clos ces registres comportant deux (2) observations sur le registre de Parsac-Rimondeix et aucune sur le registre de Gouzon.

II-8-Notification du procès verbal des observations et mémoire en réponse

Le mercredi 04 août 2021 à 15 heures, j'ai rencontré à la mairie de Parsac-Rimondeix le porteur de projet en la personne de Monsieur Philippe BRU de la SARL EREA-INGENIERIE.

Je lui a remis et commenté un exemplaire du procès-verbal des observations recueillies au cours de l'enquête.

Il a été rappelé au porteur de projet qu'il disposait, à compter de ce jour, d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

J'ai reçu son mémoire en réponse, d'une part par courrier électronique le 11 août 2021 et, d'autre part, par courrier postal à mon domicile, le 14 août 2021.

III – DESCRIPTION DU PROJET

La commune de Parsac -Rimondeix ne dispose d'aucun document d'urbanisme, elle est donc couverte par le Règlement National d'Urbanisme (RNU). Les parcs solaires peuvent être admis en dehors des espaces urbanisés. L'article L123-1 du code de l'urbanisme précise « dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice de l'activité agricole pastorale ou forestière du terrain sur

lequel ils sont implantés et ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ». La valeur agronomique des parcelles concernées étant modérée, l'activité du site est plutôt restreinte et se résume principalement à la production de fourrage ainsi qu'au pâturage des bovins.

La commune de Gouzon dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU). D'après le plan de zonage, cette parcelle se situe dans une « zone à urbaniser à vocation d'activité sportive, touristique et de loisir qui peut être urbanisée à l'occasion de la réalisation d'opérations d'aménagement de construction compatible avec un aménagement cohérent de la zone » ou sont autorisés les constructions et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services et équipements publics. Le projet de parc photovoltaïque sur ce site est donc compatible avec le Plan Local d'Urbanisme de Gouzon et le Règlement National d'Urbanisme de Parsac-Rimondeix.

III-1-Etat du site et de son environnement

Le projet de parc photovoltaïque se situe au nord-est de la région Nouvelle Aquitaine et du département de la Creuse sur deux communes Parsac-Rimondeix et Gouzon appartenant à la communauté de communes de Creuse Confluence. Il se situe à 25 km de Guéret et 35 km de Montluçon en bordure de la Route Nationale 145 (Route Centre Europe Atlantique).

En 2015, la population de Parsac-Rimondeix est de 14,7 habitants au km², celle de Gouzon de 31,6 habitants au km² ; cette dernière comptait 1587 habitants en 2016.

Le nombre de logements sur la commune de Parsac-Rimondeix a été estimé en 2015 à 511, les logements vacants représentant 16,9%. A Gouzon, on comptait 980 logements dont 11,8 % de logements vacants.

La Route Nationale 145 longe le nord du site. A l'est, sur la commune de Gouzon, se trouve le terril de l'ancienne mine d'uranium. Une ligne haute tension de 400 kv traverse le site dans une direction nord/sud. L'amplitude des altitudes du projet est très faible, les courbes se situent entre 385 et 393 mètres.

L'étendue du parc photovoltaïque sur la commune de Parsac-Rimondeix représente une superficie de 17,11ha et celle de Gouzon 1,25ha. Seuls 12,27 ha seront utilisés pour réaliser le parc, le surplus étant classé pour partie en zone humide et pour partie retrait de l'axe de la RN 145. Ces parcelles appartiennent à un même propriétaire, agriculteur, ayant une Surface Agricole Utile (SAU) de 227 ha ce qui représente 5% de l'exploitation agricole. Ces parcelles sont de faibles valeurs agronomiques et sont affectées à des activités de culture destinées à l'alimentation du bétail mais aussi au pâturage de bovins et de prairie principalement en herbe.

Le contexte géologique général du sous-sol du département de la Creuse est formé exclusivement de roches cristallines. L'aire d'emplacement du projet se situe dans un ensemble géologique particulier « le bassin de Gouzon ». Ce bassin sédimentaire de 60km² a été remblayé par des roches meubles, sable argile et gravier. Les sédiments reposent sur un socle granitique. Au niveau du site du projet, on retrouve des terrains sédimentaires datant de l'Eocène composé de manière prédominante de sables mais également d'argile et de sable argileux sur une épaisseur moyenne de 15 à 40 mètres.

Au niveau hydrologique, les communes de Parsac-Rimondeix et Gouzon possèdent un réseau hydrographique plutôt dense, le cours d'eau le plus proche est à une trentaine de mètres de l'extrémité sud du projet. A l'est du projet se trouve deux étangs, un de 8 ha et un autre de 0,5 ha qui

sont d'anciennes mines d'uranium.

Le département de la Creuse se trouve sur la route des perturbations atlantiques (entre 1 400 et 800 mm/an). Le secteur de la Creuse dispose d'un nombre d'heures d'ensoleillement compris entre 1 750 et 2 000 heures induisant un gisement solaire compris entre 1 220 et 1 350 Kwh/m²/an. Les communes concernées ont connu 1 907 heures d'ensoleillement en 2017 soit l'équivalent de 79 jours de soleil. L'aire d'étude est située dans un secteur partiellement boisé, néanmoins le projet n'est que peu concerné par le risque incendie de forêt.

Une zone humide de 2,34 ha a été identifiée au nord de la zone d'implantation du projet. Au niveau de la flore, aucune espèce protégée n'a été recensée hormis la renoncule flammette poussant dans les zones humides. Quant à l'avifaune, il est constaté plusieurs espèces protégées utilisant la zone d'implantation soit pour se reproduire, soit pour s'alimenter. Douze espèces de chiroptères ont été identifiées, les vieux arbres en périphérie du site étant favorables à l'accueil de colonies, les lisières et les haies constituant leur territoire de chasse.

Le paysage rural présente un bocage de grande qualité, il est constitué d'un maillage variable où se côtoient parcelles cultivées ou en herbe toujours encloses de haies. La présence de l'arbre dans la haie y est importante.

Le niveau d'enjeu à la trame verte et bleue peut être considéré comme faible, compte tenu de l'absence de réservoir de biodiversité identifié par le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE). Il est à noter que la Zone d'Implantation Potentielle (ZIP) est identifiée comme corridor pour la sous-trame des milieux boisés.

Les seuls zonages présents dans un rayon de 5 km du projet sont :

- une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 de 95,57 ha (étang et prairies humides de Tiolet) située à environ 800 mètres
- une ZNIEFF de type2 de 1052,35ha -vallée du Verraux et ruisseaux affluents) située à environ 3,8km.

Aucun monument ou site classé ou inscrit ne sont situés à proximité. La position dans la topographie de ceux existants exclue toute covisibilité. Deux sites archéologiques sont inventoriés à proximité du projet : une voie et un vestige.

Les filières agricoles creusoises étant orientées vers l'élevage (bovin viande), les cultures produites sur la commune de Parsac-Rimondeix servent à alimenter en priorité le cheptel. Ainsi, 83%des cultures produites en 2010 concernaient des fourrages et des superficies toujours en herbe telles que des prairies naturelles et temporaires, le reste étant la culture des céréales et des protéagineux.

Le parc photovoltaïque d'une puissance de 8,79 Mwc prévoit la mise en place de 22 533 modules de 99cm de large sur 196 cm de haut et d'une épaisseur de 4 cm, le poids unitaire est d'environ 20kg pour une puissance unitaire de 390Wc. Les modules photovoltaïques utiliseront la technologie silicium monocristallin.

Les structures porteuses des modules seront fixées au sol par des pieux battus à une profondeur de 100 à 150 cm. Afin d'assurer le fonctionnement du parc, seront construits 5 locaux techniques recevant 9 onduleurs et les postes de transformation ainsi qu'un poste de livraison unique. Le raccordement au réseau pourrait être réalisé au poste source de Gouzou (environ 4 km) en empruntant les accotements des routes et chemins.

Le projet de centrale photovoltaïque permettrait d'éviter l'émission de 12 371 tonnes de CO₂ sur la durée d'exploitation. Le projet apporte donc une contribution significative à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et à l'atteinte des objectifs nationaux et européens.

L'ensemble du parc solaire sera clôturé par un grillage à maille rigide d'environ 2,00m de haut, l'accès sera possible par trois portails. Un système de télésurveillance et de contrôle à distance sera mis en place.

Les voies de circulation actuelles permettent l'accès au projet. Il n'y a pas de travaux de terrassement du sol à prévoir sur la zone d'implantation des panneaux.

III-2-Description des travaux et des opérations de montage

La vie d'un parc photovoltaïque comprend trois phases : la phase chantier, la phase d'exploitation et la phase de démantèlement et réaménagement.

La phase de chantier

- La préparation du terrain, défrichage, terrassements, plate-formes de stockage du matériel,
- L'ancrage et le montage des structures,
- La pose des panneaux et autres constituants de la centrale (onduleurs, boîtes de jonction, poste de transformation).
- Les essais et la mise en service de la centrale.

La phase d'exploitation

- L'entretien du pâturage, des haies et des plantations.,
- Le remplacement des éléments défectueux (structure ou éléments électriques), et la vérification des points délicats,
- La conduite à distance de l'installation 24h/24 et 7j/7
- La télésurveillance du site avec un système d'astreinte ainsi que la gestion des accès.
- La maintenance inclura des opérations préventives et correctives, une visite trimestrielle et annuelle est prévue sur le site.

La phase de démantèlement, remise en état et recyclage des installations.

- La durée de vie estimée du projet est garantie sur au moins 25 ans.
- La durée de vie des modules est garantie 25 ans pour une production au moins égale à 80% de son niveau initial.
- La durée des contrats d'achat d'électricité par ENEDIS est de 20 ans.
- Au delà des 25 ans, deux solutions sont envisagées, soit le maintien en exploitation, soit le démantèlement aux frais de l'opérateur (les modules entrent dans le champ des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE)).

III-3-Incidences sur le milieu naturel

Les incidences sur les habitats, la flore et les zones humides sont faibles, tant en phase de chantier qu'en phase d'exploitation. Les impacts permanents ou temporaires sont négligeables à court et à moyen terme.

Les incidences sur l'avifaune : en phase de chantier, impact direct temporaire, modéré à court terme. En phase d'exploitation, impact direct permanent, faible à moyen terme.

Les incidences sur les chiroptères : en phase de chantier, impact direct temporaire, moyen à court terme. En phase d'exploitation, impact direct permanent, faible à moyen terme.

Les incidences sur les mammifères terrestres : en phase de chantier, impact direct temporaire, négligeable à court terme. En phase d'exploitation, impact direct permanent, négligeable à moyen terme.

Impacts sur les amphibiens : en phase de chantier, impact direct temporaire, négligeable à court terme. En phase d'exploitation, impact direct permanent, négligeable à moyen terme.

Impacts sur les reptiles : en phase de chantier, impact direct temporaire, négligeable à court terme. En phase d'exploitation, impact direct permanent, négligeable à moyen terme.

Incidences sur les invertébrés : en phase de chantier, impact direct temporaire, négligeable à court terme. En phase d'exploitation, impact direct permanent, négligeable à moyen terme.

Incidences sur le contexte socio-économique local

En phase de chantier : le futur exploitant fera autant que possible appel à la ressource humaine locale. Impact direct temporaire, positif à court terme.

En phase d'exploitation : création d'emploi pour le gardiennage, l'entretien de la végétation et de la centrale photovoltaïque. De plus les retombées économiques seront matérialisées par le versement annuel de Contributions Foncières des Entreprises (CFE), de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau (IFER) et de la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE). Impact direct permanent positif à moyen terme.

Incidences sur l'agriculture

Les parcelles concernées par le parc sont de qualité médiocre affectées à des activités de culture destinées à l'alimentation du bétail et surtout au pâturage des bovins. La réalisation du parc va permettre de conserver et de pérenniser l'activité agricole du site. Les panneaux seront surélevés à une hauteur de 110 cm pour permettre une évolution normale des ovins. Impact direct permanent, positif à moyen terme.

Incidence sur les réseaux

Impact indirect permanent ou temporaire nul à court ou à moyen terme.

Incidence sur la voirie et accessibilité

En phase de chantier : intervention de différents moyens de transport et engins de chantier. Nuisance due aux transporteurs routiers et aux engins de travaux publics. Les impacts liés à la circulation de ces camions sont de diverses natures (dégradation de chaussées, bruit et vibrations, poussières). Le choix de l'itinéraire emprunté, fait qu'aucune modification aux voies ne sera apportée. Impact direct temporaire faible à court terme.

En phase d'exploitation : le trafic engendré par le projet sera exclusivement lié à la maintenance. Les accès riverains ne seront pas perturbés, ni en phase d'exploitation, ni en période de maintenance.

Impact direct temporaire nul à moyen terme.

Incidences sur la sécurité publique

En phase de chantier :

- Impact sur la sécurité publique

Même impact qu'au paragraphe précédent. Un risque de propagation d'incendie et l'intrusion de personnes étrangères au chantier. Impact direct temporaire, faible à court terme.

- Impact sur la sécurité du personnel

Le personnel intervenant pour les travaux est formé et qualifié. Impact direct temporaire, faible à court terme.

En phase d'exploitation : la sécurité des personnes, les risques incendie et les risques foudre, l'impact direct permanent est négligeable à moyen terme.

Pollutions des eaux superficielles et souterraines.

Les risques potentiels de déversement de substances polluantes ont un impact temporaire ou permanent faible à nul, à court ou moyen terme.

Emissions sonores.

En phase de chantier, l'impact direct est faible à court terme. En phase d'exploitation, l'impact est nul à moyen terme.

Effet d'optique.

Les installations photovoltaïques peuvent créer trois types d'effets d'optique : l'effet de miroitement, l'effet de reflets et l'effet de polarisation de la lumière. L'effet de miroitement est faible, il ne se produit que dans une direction donnée et pour une courte durée. Les usagers circulant sur les voiries principales situés au nord du site (RN145 et RD 100) ne subiront pas cet effet, les panneaux étant orientés vers le sud. L'impact direct permanent est nul à moyen terme. La lumière du soleil est polarisée par la réflexion sur des surfaces lisses brillantes, d'où un risque de confusion pour certains insectes ou oiseaux avec une surface aquatique. Impact direct permanent faible à moyen terme.

III-4-Mesures d'évitement des impacts sur le milieu naturel

Evitement des milieux identifiés comme ayant des enjeux écologiques forts

Conservation de l'ensemble des haies à l'ouest de la zone d'étude.

Le projet permet également d'éviter les haies qui ont été identifiées comme enjeu assez fort. Cet évitement est favorable pour les invertébrés, la nidification des oiseaux, les chiroptères et l'herpétofaune.

Le projet permet également d'éviter l'ensemble de la zone humide réglementaire présente au nord de la zone d'étude. Ceci est favorable pour les invertébrés, et l'alimentation de nombreuses espèces comme les oiseaux et les chiroptères.

Le projet permet de conserver des surfaces de prairies qui avec une gestion adaptée seront favorables pour la flore et les insectes.

Phasage des travaux en dehors des périodes de forte sensibilité pour la faune

Pour les oiseaux, il convient de réaliser les travaux de défrichage entre septembre et mars, soit en-dehors de la période de nidification.

Pour les chiroptères, on identifie deux périodes, de juin à août correspondant à la mise bas et de

décembre à mars pour ce qui est de l'hibernation.

Il convient donc de réaliser les travaux de défrichage entre septembre et mars, et les travaux de terrassement entre septembre et novembre ou entre avril et mai.

Absence d'éclairage permanent sur l'emprise du projet

Afin d'éviter les perturbations lumineuses sur la faune nocturne et lucifuge, aucun éclairage permanent ne sera mis en place et aucun travaux ne sera réalisé de nuit.

III-5-Mesures de réduction des impacts sur le milieu naturel

Mise en place de pondoirs et d'abris favorables à l'herpétofaune

Ces abris seront disposés en lisière de haie et composés de tas de pierre issus des travaux de terrassement.

Plantation de haie

Le projet prévoit l'arasement de 137 m de haie. Dans le cadre de la réduction de l'impact visuel pour les usagers de la RN 145, il sera planté environ 550 ml de haie, cette mesure permet de compenser la perte d'une haie de moindre qualité par une haie de meilleure qualité.

Mise en place de clôtures permissives à la petite faune

Afin de limiter l'impact généré par la mise en place de clôtures, le choix du type et la largeur des mailles sont importants afin de faciliter la recolonisation du site.

Gestion adaptée des espaces verts

La réalisation des travaux entraînera une perturbation temporaire des prairies, la végétation spontanée se redéveloppera naturellement. Aucun produit phytosanitaire ne sera utilisé. Il est prévu de mettre en place une gestion par pâturage (moutons) pour gérer les milieux naturels. Il est préconisé d'entretenir les haies entre les mois de septembre et novembre.

Rédaction d'un Plan d'Assurance Environnement et signature bipartite : guide chantier

Prendre en compte les enjeux environnementaux dans le déroulement des activités de chantier.

Le Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) imposera aux entreprises candidates lors de l'appel d'offre pour la réalisation des travaux, de présenter un Plan d'Assurance Environnement (PAE).

IV-DOSSIER D'ENQUETE

IV-1-Composition du dossier d'enquête

A - Dossier administratif

- Arrêté de Madame la Préfète de la Creuse
- Avis de l'autorité environnementale et des services concernés

- Réponses du porteur de projet aux remarques de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Nouvelle Aquitaine

B – Dossiers de demande de permis de construire

Commune de Parsac-Rimondeix. Permis de construire n° 023 149 19 A0010.

- Formulaire de dépôt de permis de construire et tableau récapitulatif des propriétés
- Bordereau de dépôt des pièces jointes à une demande de permis de construire
- Délibérations des conseils municipaux de Parsac-Rimondeix et de Gouzon
- Pièce PC1 – plan de situation du terrain
 - cartes de situation nationale et régionale
 - vue aérienne
 - plan cadastral
- Pièce PC2 – plans de masse
 - Plans de masse au 1/5000ème et 1/4000ème
 - emprise au 1/1000ème et 1/500ème
- Pièce PC3 – plans en coupe du terrain et des constructions
- Pièce PC4 – notice descriptive du site et présentant le projet avec ses aménagements
- Pièce PC5 – plans des façades et des toitures
- Pièce PC6 – insertion du projet dans son environnement
- Pièce PC7 – environnement proche
- Pièce PC8 – paysage lointain
- Pièce PC11 – étude d'impact

Commune de Gouzon. Permis de construire n° 023 093 19 X0015.

- Formulaire de dépôt de permis de construire et tableau récapitulatif des propriétés
- Bordereau de dépôt des pièces jointes à une demande de permis de construire
- Délibérations des conseils municipaux de Parsac-Rimondeix et de Gouzon
- Pièce PC1 – plan de situation du terrain
 - cartes de situation nationale et régionale
 - vue aérienne
 - plan cadastral
- Pièce PC2 – plans de masse
 - Plan de masse au 1/4000ème
 - emprises au 1/1000ème
- Pièce PC3 – plans en coupe du terrain et des constructions
- Pièce PC4 – notice descriptive du site et présentant le projet avec ses aménagements
- Pièce PC5 – plans des façades et des toitures
- Pièce PC6 – insertion du projet dans son environnement
- Pièce PC7 – environnement proche
- Pièce PC8 – paysage lointain
- Pièce PC11 – étude d'impact

C – Dossier d'étude d'impact sur l'environnement

- Résumé non technique
- 1 – Préambule
- 2 – Description du projet
- 3 – Analyse de l'état initial du site et de son environnement

- 4 – Description des facteurs susceptibles d'être affectés
- 5 – Incidences notables du projet sur l'environnement
- 6 – Incidences négatives notables du projet résultant de sa vulnérabilité à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs
- 7 – Description des solutions de substitution raisonnables et indication des principales raisons du choix effectué
- 8 – Mesures prises en faveur de l'environnement et de la santé humaine
- 9 – Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programme d'aménagement du territoire
- 10 – Méthodes utilisées pour l'évaluation des effets sur l'environnement et la santé
- 11 – Les auteurs de l'étude

D- Annexes à l'étude d'impact (expertise faune, flore et milieux naturels)

- 1.1 – Contexte de l'opération
- 1.2 - Situation géographique
- 1.3 - Aires d'études
- 2.1 - Date des sorties
- 2.2 - Méthodes utilisées
- 3.1 - Patrimoine naturel du secteur d'études
- 3.2 -Fonctionnement écologique du secteur d'étude
- 3.3 - Etude des milieux naturels
- 4.1 - Synthèse des enjeux
- 5.1 - Contenu du projet
- 6.1 - Effets potentiels du projet
- 6.2 - Rappel de la méthode d'évaluation des impacts
- 6.3 - Impacts du projet sur la flore et les habitats
- 6.4 - Impact du projet sur la forme
- 7.1 - Liste des mesures d'évitement, de réductions et de compensations
- 7.2 - Synthèse des mesures d'évitement, de réductions et de compensations
- 7.3 - Estimation sommaire des dépenses
- 7.4 - Modalités de suivi de l'efficacité des mesures proposées
- 7.5 - Analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus

E- Etude préalable de compensation collective agricole

- 1 - Préambule
- 2 - Description du projet
- 3 - Etude des impacts positifs et négatifs du projet

IV-2 - Avis de l'Autorité Environnementale

Sur la base d'une présentation claire et didactique, l'étude d'impact permet d'appréhender les enjeux environnementaux et de mesurer l'efficacité des mesures proposées. La démarche d'évitement est menée de manière satisfaisante en évitant les zones les plus sensibles, notamment les zones humides.

Les mesures proposées par le porteur de projet apparaissent suffisantes, notamment en matière de défense incendie, et proportionnée au regard des enjeux identifiés.

Des compléments sont attendus sur les impacts potentiels du raccordement au poste source, ainsi que sur la présentation des sites alternatifs.

Réponse du porteur de projet

Voir les réponses apportées sur les remarques émises le 31/07/2020 dans le chapitre « Annexes ».

IV-3 - Avis de l'Autorité Régionale de Santé.

Il a été constaté que le parc photovoltaïque sera implanté en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau.

Il a été repéré la présence d'ambrosie dans le secteur. Pour bloquer son développement, il est impératif aussi bien en phase de chantier qu'en phase d'exploitation, d'éviter la présence de terres nues en privilégiant une végétalisation rapide afin d'empêcher l'installation de l'ambrosie.

Sous réserve de ces observations, j'émet, en ce qui me concerne, un avis favorable à ces dossiers.

IV-4 - Avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Avis favorable sous réserve des recommandations suivantes :

Consignes de sécurité :

- Assurer la coupure électrique au droit des onduleurs.
- Signaler les installations.
- Afficher en lettres blanches sur fond rouge les consignes de sécurité, les dangers de l'installation.
- Assurer l'entretien des surfaces (débroussaillage).
- Respecter une distance minimale de 10 mètres par rapport aux surfaces boisées pour l'implantation

Risque incendie :

- Prévoir l'enfouissement des câbles d'alimentation.
- Installer dans les locaux des extincteur CO₂.

Implantation :

- Réaliser des aires de retournement pour les voies en impasse supérieures à 60m.
- Prévoir l'accessibilité des secours au niveau des portails d'entrée.

Défense extérieure contre l'incendie :

- Assurer, la défense extérieure contre l'incendie à partir d'un poteau d'incendie de Ø 100 mm (norme NF S61-213) assurant un débit de 1 000 litres/mn sous une pression dynamique de 1 bar et implanté à 200 m au maximum du risque à défendre, par les voies praticables.
- Si le réseau hydraulique ne permet pas l'alimentation de ce poteau d'incendie, assurer la défense extérieure contre l'incendie par un ou plusieurs points d'eau incendie possédant un volume d'eau utile de 120 m³, disponible(s) et accessibles(s) en permanence par les services de lutte contre l'incendie.
- La conception de ce(s) point(s) d'eau incendie doit être conforme aux dispositions du Référentiel Départemental de la Défense Extérieure contre l'incendie du 31/12/2016.
- L'implantation de ce(s) point(s) d'eau incendie doit être situé à une distance maximale de 100 m au maximum par rapport au risque à défendre.
- L'aménagement de ce(s) point(s) d'eau devra être soumis pour avis à mes services.

IV-5 – Avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers.

Avis favorable avec l'obligation de réaliser un suivi agronomique des terrains qui seront entretenus par les ovins d'un exploitant riverain. Ce suivi sera acté par une convention avec un organisme de développement agricole.

IV-6 – Avis de la Direction Départementale des Territoires (service espace rural risques et environnement)

Bureau espace rural et et milieux terrestres

Ce projet n'est situé ni dans un espace naturel sensible ni dans une zone Natura 2000. L'impact du projet sur l'environnement est très limité voire négligeable. J'émet un avis favorable à ce projet d'aménagement.

Bureau risques et sécurité.

L'ensemble du territoire des communes de Parsac-Rimondeix et Gouzon sont en zone d'aléa sismique faible ce qui implique des règles de construction particulières pour les bâtiments de catégorie d'importance III ou IV. Par ailleurs, ces communes sont situées en zone III de potentiel radon, ce qui n'implique aucune obligation pour ce type de projet. Par conséquent j'émet un avis favorable au projet.

Bureau Milieux Aquatiques

Le projet, si les mesures présentées dans le dossier sont respectées, n'appelle pas de remarques particulières.

V – OBSERVATIONS DU PUBLIC

V-1 - Permanences et participants

Mairie de PARSAC-RIMONDEIX

- Permanence du mardi 29 juin 2021 :

- Monsieur Serge JANNOT

- Permanence du jeudi 8 juillet 2021:

néant

- Permanence du vendredi 16 juillet 2021 :

néant

- Permanence du vendredi 30 juillet 2021 :

- Monsieur Eric AUFORT Le Sauzier 23140 Parsac-Rimondeix

Mairie de GOUZON

- Permanence du mercredi 7 juillet 2021 :
néant

- Permanence du mercredi 21 juillet 2021 :
néant

V-2 - Personnes ayant déposé un courrier par voie électronique

FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT CREUSE
18 Le Magnoux – 23220 BONNAT

V-3 - Personnes ayant déposé un courrier postal

Le même courrier que dans le V-2.

V-4 - Observations orales

néant

V-5 – Analyse des observations portant sur le projet

Monsieur Serge JANNOT

Est d'accord sur le projet photovoltaïque mais regrette que les zones humides en diminuent la surface.

Monsieur Eric AUFORT Le Sauzier 23140 Parsac-Rimondeix.

Président des agriculteurs du canton de Gouzon soutient le projet, cependant il dénonce fortement la localisation de la zone humide.

FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT CREUSE
18 Le Magnoux 23220 BONNAT

Souhaite déposer un avis défavorable au projet :

Ne voyant qu'aucune alternative en matière de site n'est prévue dans le dossier, "Aucune solution de substitution n'a donc été examinée".

Réponse du porteur de projet

Comme indiqué en page 167 de l'étude d'impact, le parti pris a été de reprendre un ancien projet abandonné par la société « Sunnysolar ayant obtenu le permis de construire en 2011 (abandon dû au contexte moratoire photovoltaïque de l'époque). Pour autant, une analyse de sites dégradés pouvant potentiellement accueillir un tel projet à l'échelle intercommunale a été faite sans résultat tangible.

Conteste l'affirmation selon laquelle la parcelle section ZK n°16 sur la commune de PARSAC-RIMONDEIX serait "d'un intérêt très médiocre avec une valeur agronomique proche de zéro".

Réponse du porteur de projet

L'étude d'impact précise page 108 que "Les parcelles destinées à recevoir la centrale photovoltaïque sont de faible valeur agronomique et sont affectées actuellement à des activités de culture destinée à l'alimentation du bétail (blé, triticale, maïs, ...)". Surtout, le projet a vocation à faire perdurer une activité agricole significative sur le site avec la mise en place d'un élevage ovin non seulement pour l'entretien du site mais aussi pour la production de viande. Enfin, le dossier de compensation agricole collective a obtenu une délibération favorable de la part de la CDPENAF.

Conteste la pâture des brebis entre et sous les panneaux photovoltaïques, l'ombre portée des panneaux ne contribuant pas à la pousse de l'herbe.

Réponse du porteur de projet

Plusieurs sites de centrale photovoltaïque en France en exploitation sont déjà entretenus par des troupeaux de brebis. C'est par exemple le cas du site de Bonnat exploité depuis 2012 par Apex Energies (également notre partenaire industriel sur ce projet de ParsacGouzon). Sur ce site, le retour d'expérience démontre que l'interdistance entre lignes de structures (+ de 4 m) et l'espacement de 2cm entre chaque panneau permet à la pluie de s'écouler de manière homogène sur l'ensemble de la surface recouverte par les panneaux. En période de sécheresse, l'ombre des panneaux permet même à l'herbe de rester plus longtemps verte comme cela a été constaté sur le site de Cahors Sud que suit de près la Fédération Nationale Ovine, également notre partenaire technique sur ce projet.

Pour ce qui est de l'ambrosie, se pose la question des moyens utilisés par l'exploitant pour détruire ce végétal.

Réponse du porteur de projet

Cette information est erronée. Il serait d'ailleurs étonnant que l'ARS se prononce sur le sujet puisqu'elle n'a pas compétence à se prononcer sur le patrimoine naturel du site. Cela est en revanche du ressort de l'Autorité Environnementale qui, dans son avis du 31 juillet 2020, ne mentionne aucunement la présence de cette espèce sur le site.

Avis du commissaire enquêteur

Il existe un décret n° 2017-645 du 26 avril 2017 relatif à la lutte contre l'ambrosie à feuille d'armoïse, l'ambrosie trifide et l'ambrosie à épis lisse. Par ailleurs, l'arrêté préfectoral 23.2020.12.22.007 du 22 décembre 2020 fixe les modalités de surveillance, de prévention et de lutte contre l'ambrosie. Dans son article 11, l'arrêté définit les actions à mener pour mettre en œuvre les dispositions prévues dans ses articles 2 à 10 relatifs à la surveillance, la prévention et les moyens de lutte contre l'ambrosie.

Se pose la question sur l'éventuelle pollution qui pourrait résulter de la proximité des stériles de la carrière d'uranium.

Réponse du porteur de projet

Le projet ne touchera en aucun cas aux stériles de l'ancienne carrière d'uranium. Aucune des parcelles concernées n'est localisée sur l'ancienne carrière. De plus, les accès éviteront également

l'ancienne carrière.

Contestant la suppression des haies ayant un impact négatif sur la population des chauves-souris utilisant les vieux arbres comme abris. "Il vaut mieux conserver que replanter".

Réponse du porteur de projet

Pour établir leur gîte, les chauves-souris préfèrent les linéaires de haies (ou mieux encore, les massifs boisés assez denses) aux arbres isolés localisés dans un milieu ouvert comme dans le cas présent.

Ce projet contribuant à l'artificialisation des terres, la solution serait d'utiliser les toitures publiques ou privées plutôt qu'une terre agricole.

Réponse du porteur de projet

D'une part, adopté par le Sénat, un amendement (alinéa 35) à l'article 49 du projet de loi Climat et résilience vient récemment de préciser que les centrales photovoltaïques au sol ne rentrent pas dans le cadre des constructions contribuant à l'artificialisation des sols, sous certaines conditions. Plus précisément, il stipule qu'un « espace naturel ou agricole occupé par une installation de production d'énergie photovoltaïque n'est pas comptabilisé dans la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers dès lors que les modalités de cette installation permettent qu'elle n'affecte pas durablement les fonctions écologiques du sol, ... ce qui est le cas présentement puisque la zone humide a été conservée et que la vocation agricole du site n'est pas modifiée. D'autre part, nous travaillons également avec notre partenaire APEX Energies sur des installations en toiture privée ou publique, également sur des projets d'ombrières de parking.

Questionnement du commissaire enquêteur

En cas d'incendie de broussailles à l'intérieur du site, quelle pollution serait dégagée dans l'atmosphère si les panneaux entraient en combustion ?

Réponse du porteur de projet

L'Ineris (Institut National de l'Environnement industriels et des Risques) et le CSTB ont mené, en 2011, pour le Ministère de l'Ecologie, une étude sur les risques incendie liés à l'installation des panneaux photovoltaïques. Ces tests, qui évaluaient l'inflammabilité de certains produits et leur potentiel à dégager ou non des fumées toxiques, ont montré que l'impact toxique des émissions de fumées issues de la combustion des cellules photovoltaïques était considéré comme négligeable. Globalement, les panneaux photovoltaïques (PV) composés de modules standards, mis en œuvre avec des cadres métalliques ou des matériaux difficilement inflammables (classé au plus B-s3, d0 ou M1) et non déformables, ne contribuent que faiblement au développement du feu.

Les supports de panneaux sont enfoncés dans le sol par battage. Comment procéderez vous en présence de rocher ?

Réponse du porteur de projet

Une première analyse du terrain naturel montre une quasi absence de rochers superficiels sur la zone d'implantation des modules. Le battage des pieux vissés ne devrait donc pas poser de

problèmes significatifs. Si tel devait néanmoins être le cas, la solution des longrines pourra, très localement, être mise en œuvre.

Avoir plus de précision pour la passage à travers le site de la petite faune sauvage et du petit gibier. Les recommandations du SETRA (Service d'Etudes Techniques des Routes et Autoroutes) s'appliquent aux clôtures autoroutières, celles-ci devant s'opposer au passage d'animaux, source d'accidents.

Réponse du porteur de projet

La clôture périphérique du site aura une hauteur de 2m et un maillage de l'ordre de 20 cm permettant une continuité écologique et une recolonisation aisée du site pour le petit gibier et la microfaune. Elle permettra de préserver la centrale des plus gros gibiers comme le sanglier ou le chevreuil qui pourraient engendrer des dégâts importants sur le site.

Avis du commissaire enquêteur

Le maillage du grillage de 20 cm ne permet pas le passage de toute la petite faune et le petit gibier. Des passes devraient être aménagées environ tous les 30 mètres.

A SAINTE FEYRE le 18 août 2021

Le commissaire enquêteur,


Francis VILLETORTE